canton de vaud

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Bourg-en-Lavaux
Route de Lausanne 1
Case postale 112
1096 Cully

Courriel : dp-peavis.dgmr@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf. : /IBs – *LC 238'760*
V/Réf. :

Lausanne, le 8 janvier 2026

PREAVIS NEGATIF

BOURG-EN-LAVAUX – 2ème tour – Plan fixant les limites des constructions

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande qui nous a été transmise par courriel du 11 septembre 2025 par l'intermédiaire de Mme Rey du bureau Vallotton et Chanard SA, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont réexaminé le projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Aménagement

La Direction de l'aménagement de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DAM) est consultée afin de rendre un préavis complémentaire concernant la révision des limites des constructions (LC 238760) de la commune de Bourg-en-Lavaux.

La DGTL-DAM, après avoir analysé les documents constitutifs du dossier soumis pour examen préalable complémentaire, n'a pas de demande à formuler.

DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Division Monuments et sites

Qualité de l'objet et du site

Inventaire fédéral des sites d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) :

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (art. 4 à 6 LPN, RS 451),
- Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (art. 3, 4 et 8 et 9 LPrPCI, BLV n°451.16),
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12).

Les sites d'Aran, Cully, Epesses Grandvaux et Riex sont inventoriés à l'ISOS.

Les sites de Chenaux et Villette figurent à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Patrimoine mondial de l'Unesco (Lavaux):

- Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (art. 52a Cst-VD, RS 131.231),
- Loi du 12 février 1979 sur la protection de Lavaux (LLavaux, BLV n° 701.43).

Pratiquement, l'ensemble du territoire communal est soumis à la LLavaux.

Les ouvrages annexes ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural sont protégés (art.18 al. 1 litt. e et art.19 al.1 litt. e LLavaux).

Recensement architectural et mesures de protection spéciales :

- Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (art. 3, 4, 8 et 9 LPrPCI) ,
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn).

Le territoire communal comprend de nombreux objets recensés et protégés (inscrits à l'inventaire et/ou classés).

Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78,
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (art. 4, 5, 6 LPN),
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (art. 3, 6, 7 OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010,

- Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (art. 3, 4 et 8 et 9 LPrPCI),
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn).

Le territoire communal comporte différents objets IVS avec notamment une substance identifiée sur les cartes de terrain comme de mur ou mur de parapet, traditionnel tel que par exemple le tronçon VD 4.4 d'importance nationale à Cully.

Examen du projet et Conclusion

La DGIP-DMS constate que les demandes faites lors du 1er tour n'ont été renseignées que de manière partielle. Le rapport 47 OAT ne permet pas de comprendre et de vérifier aisément la transposition des concepts à l'échelle des différents sites.

Dès lors, la DGIP-DMS renvoie au préavis du 7 février 2025 et réitère les demandes.

- **Compléter le rapport 47 OAT par des illustrations (zooms) à l'échelle des sites permettant une compréhension aisée des concepts transposés sur les plans.**
- **Vérifier sur l'ensemble des plans que le concept développé est correctement reporté.**

OFFICE FEDERAL DES ROUTES

Par courriel du 15.09.2025, la demande de préavis relative à l'objet cité en titre nous a été soumise. Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office, conformément à la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ainsi qu'à l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

Dans le cadre de l'établissement du plan d'affectation communal, la Municipalité projette de revoir également le plan des limites des constructions. A noter qu'un précédent dossier pour examen préalable a fait l'objet d'une prise de position par notre Office en date du 19.12.2024 (réf. OFROU : ASTRA-A-43DB3401/17-N09-VD-002853-1.ep).

En l'espèce, nous prenons acte des modifications qui ont été apportées au rapport établi selon l'article 47 OAT, en particulier le paragraphe 2.3 relatif aux « Limites concernées par l'autoroute ». A toutes fins utiles, et bien que déjà mentionné dans notre précédente prise de position, nous rappelons néanmoins que les alignements sont définis de part et d'autre des routes nationales afin de de tenir compte d'impératifs différents :

- ceux touchant à la sécurité du trafic, à l'hygiène des habitations mais également
- ceux découlant d'un possible élargissement de la chaussée (article 22 LRN).

Les effets juridiques de la fixation des alignements sont définis par les articles 23 et 24 LRN. En conséquence, les alignements des routes nationales constituent une restriction de droit public à la propriété foncière (RDPPF), auxquels sont tenus de se conformer les tiers lors de tout projet de construction.

Les alignements des routes nationales publiés au cadastre RDPPF sont disponibles sur les guichets cartographiques des Cantons, sur le système d'information géographique SIG de la Confédération map.geo.admin.ch, et peuvent également être téléchargés depuis la page Internet y relative du site Internet de la Police des constructions de l'OFROU - filiale d'Estavayer-le-Lac : https://pcf1.ofrou.ch/alignements-des-routes-nationales.

A noter encore que quelles que soient les limites de construction appliquées au droit des voies de communication de la Suisse (IVS), il est rappelé que toute modification desdites voies doit faire l'objet d'une approbation formelle par le domaine Mobilité douce et voies de communication historiques au sein de l'Office fédéral des routes, en charge de la protection des voies de communication historiques.

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU n'a pas d'autres remarques à formuler et **préavise positivement** sous l'angle de la police des constructions, le présent projet de révision des plans des limites de constructions.

Une copie du préavis de synthèse de l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

ENTRETIEN - Voyer

Le Voyer n'a pas de remarques à formuler.

FINANCES ET SUPPORT

Après examen du projet, cette division formule les mêmes remarques émises par l'OFROU conformément à l'art. 24 al. 2 de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN; RS 725.11).

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes n'est pas en mesure de préaviser favorablement ce projet.

En premier lieu, votre Autorité est priée de se déterminer, par écrit auprès de la DGMR, sur les remarques et demandes formulées par :

- la Direction générale des immeubles et du patrimoine, La Direction des monuments et des sites.

Une fois le projet adapté selon les recommandations et les demandes émises, celui-ci devra faire l'objet d'un nouvel examen complémentaire avant de pouvoir être mis à l'enquête publique.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Responsable de la Section juridique
et du Domaine public

Florence Burdet Kamerzin

Chef de la division

Jonas Anklin

Copies numériques :

- Services consultés
- DGMR Finances et Support, Domaine public
- M. M. Gheza, Voyer de l'arrondissement de l'est,
 Les Granges Neuves, 1847 Rennaz
- Office fédéral des routes, OFROU, pcf1@astra.admin.ch.